

FEDERATION SENEGALAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE (F.S.N.S.)



STATUTS

- STATUTS -

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1^{er}.- Il est créé entre les clubs sportifs qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée : « **Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage (F.S.N.S.)** » Cette association est déclarée conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur au Sénégal.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à la Piscine Olympique Nationale sis au Point E à Dakar. Il pourra être transféré dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale.

Le nom « **Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage (F.S.N.S.)** », le sigle « F.S.N.S. » et ses logotypes sont légalement protégés. Leur utilisation à des fins commerciales nécessite l'autorisation expresse de la F.S.N.S.

Article 2.-

La F.S.N.S. a pour buts :

- a. de contrôler, d'organiser et de développer la NATATION sous toutes ses formes au Sénégal.
- b. de créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues, les districts, les comités et les clubs.
- c. d'entretenir des relations avec les autres fédérations affiliées à la Confédération Africaine de Natation (C.A.N.A.) et à la Fédération Internationale de Natation (F.I.N.A.).
- d. de former des sauveteurs
- e. d'entretenir des relations avec les pouvoirs publics

La F.S.N.S. est :

- a. compétente au Sénégal, reconnue au niveau national et au niveau international pour les quatre sports olympiques de la NATATION : Natation course, Plongeon, Waterpolo et Natation synchronisée, y compris la natation en eau libre et la natation Masters.
- b. compétente pour des activités de natation dans le secteur de la santé, du fitness et des loisirs dans et autour de l'eau, en particulier pour la gymnastique aquatique.

Article 3.- Toute discussion en dehors des buts poursuivis par la Fédération est formellement interdite.

Article 4.- Les moyens d'action de la Fédération sont les compétitions qu'elle institue entre les clubs, les prix et récompenses qu'elle pourrait leur décerner ; l'organisation des ligues Régionales et des Districts ; la publication éventuelle d'un bulletin officiel et de règlements techniques.

La F.S.N.S. assure la promotion des sports de la natation.

Ses tâches clés sont en particulier :

- a. l'élaboration de stratégies en vue de la promotion des sports de la natation;
- b. la garantie d'un fonctionnement en règle des compétitions dans les sports olympiques de

- la natation;
- c. la participation à des championnats internationaux et autres compétitions internationales dans les sports olympiques de la natation;
 - d. la formation d'entraîneurs, de sauveteurs, de moniteurs, de juges pour les activités de la natation;
 - e. le soutien de ses membres lors de la promotion des sports de natation sous toutes ses formes;
 - f. l'information en ce qui concerne la natation à l'intérieur et vers l'extérieur de la F.S.N.S.

Article 5.- La F.S.N.S. est constituée des catégories de membres suivantes :

- a. clubs membres;
- b. ligues membres ;
- c. membres d'honneur et honoraires ;
- d. membres individuels.
- e. membres donateurs

L'admission au bénéfice d'une autre forme juridique peut aussi être acceptée au titre de club membre.

Clubs membres

Les clubs membres sont des clubs qui proposent les sports de la natation comme sports de performance et/ou comme sports populaires, ou qui s'y prépare à moyen terme.

Leurs membres peuvent participer à des compétitions dans les sports olympiques de la natation dans le cadre des directives et règlements de la F.S.N.S. et en s'acquittant des cotisations correspondantes.

La cotisation annuelle des clubs affiliés est de *DIX MILLE FRANCS CFA*.

Ligues membres

Les ligues régionales ou les districts départementaux sont institués par la fédération entre les clubs et les personnes physiques qui encouragent et/ou pratiquent les sports de la natation. Les statuts de ces ligues et districts sont l'émanation des statuts de la fédération.

Membres d'honneur et honoraires

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant servi les intérêts de la F.S.N.S. d'une manière particulière durant de nombreuses années.

Un titre supplémentaire (p.ex. Président d'honneur) peut être décerné à un membre d'honneur.

Les admissions de membres d'honneur sont prononcées par l'assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Est membre honoraire toute personne versant une cotisation annuelle d'au moins *CENT MILLE FRANCS CFA*. Les admissions de membres honoraires sont prononcées par le Bureau, sur présentation de deux parrains.

Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques qui ont un rapport avec la natation et qui soutiennent les intérêts de la F.S.N.S.

Ils ont droit aux prestations de service de la F.S.N.S.

Est membre individuel toute personne versant une cotisation annuelle d'au moins *CINQ MILLE FRANCS CFA*.

Les taux des cotisations peuvent être relevés par décision l'assemblée générale de la F.S.N.S.

Article 6.- Ne pourront adresser au Bureau de la Fédération une demande d'affiliation que les clubs dont les Statuts ont été établis en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Sénégal et ayant adhéré aux présents statuts.

Le Bureau prononcera l'affiliation provisoire des Clubs à sa première réunion.

L'affiliation définitive ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale.

Article 7.- Il est institué des Ligues Régionales auxquelles sont rattachées tous les Clubs de la Région. Les ligues, les districts et les comites locaux sont régis par les statuts et règlements de la fédération.

Ces Ligues Régionales sont représentées à l'assemblée générale par des Délégués dans les conditions prévues par l'article 10 des présents Statuts.

Article 8.- La qualité de membre de la F.S.N.S. se perd :

1°/ par démission :

Le démissionnaire n'est pas pour autant libéré de ses obligations financières échues.

2°/ par radiation :

Elle est prononcée par le Bureau pour non-paiement de cotisation, infractions aux présents Statuts, infraction grave aux Règlements de la Fédération ou manquement à l'honneur ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications

L'intéressé pourra faire recours à l'assemblée générale.

Le droit de recours est fixé à **5000 Francs CFA** non remboursable en cas de rejet.

3°/ par décès :

TITRE II

ADMISSION ET FONCTIONNEMENT

Article 9.- La Fédération est administrée par un comité directeur, élu par l'Assemblée Générale.

Article 10.- L'Assemblée Générale se compose :

1°/ des membres du comité directeur,

2°/ des Représentants des Ligues Régionales.

Le nombre de voix de chaque ligue est déterminé de la façon suivante :

- plus de 10 pratiquants licenciés et moins de 21 = 1 Voix
- plus de 21 pratiquants licenciés et moins de 51 = 2 Voix

- pour la tranche allant de 51 à 500 pratiquants licenciés une voix supplémentaire, pour 50 pratiquants ou fraction de 50.
- Pour la tranche allant de 501 à 1000 pratiquants licenciés = une voix supplémentaire pour 100 pratiquants ou fraction de 100 au-delà de 1000 pratiquants licenciés = une voix supplémentaire pour 500 pratiquants ou fraction de 500.

Pour les représenter à l'assemblée générale, les Ligues Régionales désigneront trois délégués.

Les frais de déplacements de ces délégués seront à la charge de la Fédération.

Le droit de vote et d'élection peut être exercé exclusivement que par les membres qui se sont acquittés de leurs engagements financiers envers la F.S.N.S.

Les clubs peuvent participer à leur frais en tant qu'observateur à raison de deux délégués par club.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule représentation par mandataire.

Les licenciés entrant dans le décompte des voix doivent avoir participé au moins à trois compétitions.

Article 11.- Tout membre du Comité directeur doit :

- a) être de Nationalité Sénégalaise
- b) être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année du vote
- c) jouir de ses droits civiques et politiques, être adhérent depuis plus de six mois et s'être acquitté de ses cotisations.

Article 12.-

Le comité directeur est composé de QUINZE Membres :

10 Membres élus

5 Membres cooptés par le ministère des sports

Les Présidents de Ligues sont membres de droit, ils n'ont pas droit au vote. Il peut exceptionnellement se faire représenter par un autre membre du bureau.

Le Directeur Technique National est membre de droit.

Le comité directeur élit le bureau qui comprend :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire-Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier-Adjoint

Toutes ces fonctions sont gratuites.

Le Bureau peut être assisté par un Directeur Administratif pouvant prendre part aux Discussions, mais n'ayant pas droit au vote.

Dans ce cas, l'emploi tenu par ce dernier est rémunéré par la Fédération ou à titre bénévole.

Article 13.- Le comité directeur de la Fédération est chargé de l'exécution des décisions arrêtées par l'assemblée générale. Il préside les assises de cette dernière.

Article 14.- Le comité directeur est élu par l'assemblée générale pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections ont lieu au scrutin secret. En cas de décès ou de démission, le Bureau sera complété par le comité directeur à sa première réunion ; les membres ainsi élus ne l'étant que pour le temps de l'exercice à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le Directeur Administratif est choisi par le Bureau.

L'assemblée générale se réunit une fois par an soit au siège de la Fédération, soit au siège de l'une de ses Ligues Régionales.

Cependant, il peut être convoqué exceptionnellement sur l'initiative du comité directeur ou à la demande motivée de la majorité des Ligues Régionales.

La présence effective de la majorité des voix représentées est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint à une première réunion, l'assemblée générale sera reconvoquée dans une huitaine de jours et pourra cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des voix représentées.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et seront sauvegardés. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Rapport moral et les comptes sont adressés chaque année aux Ligues Régionales quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 15.- Le Bureau est élu tous les ans après renouvellement partiel du comité directeur par l'assemblée générale.

Article 16.- Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer valablement, les membres présents devront être au moins QUATRE.

En cas d'absence du Président et de tous les Vice-Présidents, le membre du bureau le plus âgé présidera la séance.

Article 17.- Le Président ou son délégué désigné par le Bureau représentera le Fédération en justice et dans les actes de la vie.

Article 18.- Les décisions du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, taux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES - DOTATION – FONDS DE RESERVE

Article 19.- Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- 1°/ de cotisations ou souscriptions des membres et ses clubs qui la composent.
- 2°/ des recettes de toute nature provenant des compétitions qu'elle organise.
- 3°/ des subventions qui pourront lui être accordées.
- 4°/ du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ; des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5°/ de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation.
- 6°/ des recettes provenant de l'organisation de manifestations et des bénéfiques provenant de cessions de droits;

Article 20.- Le patrimoine comprend :

- 1°/ les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération.
- 2°/ les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi n'en ait été autorisé.
- 3°/ le dixième au moins annuellement capitalisé de revenu net des biens de la Fédération.

Article 21.- Les capitaux mobiliers, compris dans le patrimoine, sont placés en valeurs nominatives de la République du Sénégal, en actions nominatives de sociétés d'investissement ou en valeurs nominatives admises par les Banques du Sénégal en garantie d'avance. Ils peuvent être employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération.

Article 22.- Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 23.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matières.

Les fonds sont conservés par le Trésorier Général jusqu'à concurrence de **100.000 Francs CFA**. Le surplus sera déposé aux comptes de la F.S.N.S. où les retraits pourront être opérés sur la signature conjointe du Président et du Trésorier Général.

Article 24.- Pour faciliter le contrôle des finances, l'assemblée générale nomme chaque année **DEUX COMMISSAIRES AUX COMPTES** pris en dehors du comité directeur. Ceux-ci se réuniront avant l'assemblée générale pour recevoir communication de tous les comptes et de toutes les pièces comptables et présenter un rapport.

TITRE IV

MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 25.- La modification des statuts ou la dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix. Si le nombre des voix est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours et cette fois ci si le quorum n'est pas atteint l'assemblée peut délibérer valablement quelque soit le nombre de présent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix. En cas de dissolution, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnu poursuivant les mêmes buts.

**NOTIFIEE, LUS ET APPROUVES,
en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2004**

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

